

Numéro du rôle : 2433
Arrêt n° 66/2003 du 14 mai 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 319, § 3, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 avril 2002 en cause de F. Techy contre S. Metselaar, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 mai 2002, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 319, § 3, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en autorisant le Tribunal à tenir compte de l'intérêt de l'enfant à reconnaître lorsque celui-ci a plus de 15 ans (arrêt [de la Cour d'arbitrage] du 6 juin 1996), tandis que cette possibilité lui est refusée lorsque l'enfant a moins de 15 ans (arrêt [de la Cour d'arbitrage] du 8 octobre 1992) ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Metselaar, demeurant à 4000 Rocourt, rue du Village 353;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 janvier 2003 :

- ont comparu :

. Me V. Rixhon *loco* Me A. Lamalle et Me A. Renette, avocats au barreau de Liège, pour S. Metselaar;

. Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler et Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le Tribunal de première instance de Liège a introduit une requête en reconnaissance de paternité, sur la base de l'article 319, § 3, du Code civil, de deux enfants âgés de 11 et 9 ans.

La mère des enfants, défenderesse devant le Tribunal, s'oppose à la reconnaissance en invoquant l'intérêt des enfants. La paternité biologique du demandeur n'est pas contestée.

Analysant les différents arrêts déjà rendus par la Cour d'arbitrage au sujet de l'article 319, § 3, du Code civil, la défenderesse devant le Tribunal de première instance demande que soit posée une nouvelle fois la question de la conformité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Tribunal de première instance de Liège, estimant qu'il ressort de la lecture combinée des arrêts de la Cour d'arbitrage qu'une distinction de traitement est créée, quant au contrôle de leur intérêt en cas de reconnaissance de paternité, entre les enfants âgés de plus ou de moins de quinze ans, pose à la Cour la question susmentionnée.

III. *En droit*

- A -

Position de la défenderesse devant le juge a quo

A.1. La défenderesse devant le juge *a quo* invite la Cour à reformuler la question préjudicielle comme suit :

« L'absence de possibilité pour le tribunal de première instance de refuser la reconnaissance d'un enfant mineur de moins de quinze ans par une femme alors que cette possibilité existe dans le cas d'une reconnaissance par un homme est-elle contraire au principe d'égalité et de non discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution ? L'origine de la discrimination éventuelle réside-t-elle dans l'article 319, § 3, du Code civil, ou dans la différence de situation que le législateur réserve aux enfants mineurs de moins de quinze ans, sans filiation ni paternelle ni maternelle, selon que c'est leur père qui veut les reconnaître ou leur mère ? »

A.2.1. Elle soutient que par l'article 319, § 3, du Code civil, le législateur a voulu soumettre l'établissement de la filiation à un contrôle au regard de l'intérêt de l'enfant, et que l'article 3.1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant prescrit aussi que dans toutes les décisions le concernant, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale. Elle souligne qu'*in fine*, l'appréciation de l'opportunité de la reconnaissance par rapport à l'intérêt de l'enfant concerné appartient au tribunal de première instance, le refus de la mère n'étant qu'une indication.

A.2.2. La défenderesse devant le juge *a quo* estime dès lors que l'origine de la discrimination réside non pas dans l'article 319, § 3, du Code civil, mais dans l'absence d'une disposition comparable permettant au tribunal de première instance d'apprécier l'intérêt de l'enfant lors d'une reconnaissance tardive de maternité. Elle souligne que la Cour a déjà tenu ce raisonnement dans les arrêts n^{os} 36/96 du 6 juin 1996 et 112/2002 du 26 juin 2002.

A.2.3. Elle ajoute que si la Cour d'arbitrage décidait que l'article 319, § 3, du Code civil est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle créerait un vide juridique dangereux pour l'ordre public et l'ordre des familles, puisqu'elle supprimerait la protection par le tribunal de première instance des droits et intérêts de l'enfant mineur de moins de quinze ans, sans recours pour la mère agissant en son nom ou au nom de l'enfant. Elle estime enfin que cette solution aurait pour conséquence de créer une inégalité jurisprudentielle entre l'enfant mineur de moins de quinze ans dont l'intérêt ne serait pas apprécié et l'enfant mineur de plus de quinze ans dont l'intérêt peut être apprécié par le tribunal de première instance.

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres déduit de l'analyse des arrêts n^{os} 39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992 que la Cour a été amenée à la solution qu'ils portent principalement en raison du fait que la condition de recevabilité prévue par l'article 319, § 3, n'existe nullement en matière de filiation maternelle. Il

estime que la Cour visait surtout la condition légale du consentement préalable de la mère, plus qu'un éventuel contrôle judiciaire de l'intérêt de l'enfant, et qu'elle semble avoir traité le pouvoir de refus octroyé à la mère d'un enfant mineur non émancipé de moins de quinze ans et le pouvoir d'appréciation du juge en tant qu'une globalité non séparable, sans concevoir la possibilité que le juge, en appliquant son pouvoir d'appréciation de l'intérêt de l'enfant, pourrait décider d'écarter le refus de consentement préalable de la mère et autoriser la reconnaissance. Il se demande en conséquence si la Cour a réellement voulu conclure que le contrôle judiciaire de l'intérêt de l'enfant mineur non émancipé de moins de quinze ans, en cas de reconnaissance paternelle hors mariage par un homme dont la paternité n'est pas contestée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4. Le Conseil des ministres remarque ensuite que l'arrêt n° 62/94 du 14 juillet 1994 n'opère pas de distinction entre, d'une part, le pouvoir d'appréciation du juge confronté à une demande d'annulation de reconnaissance sur la base de l'article 319, § 4, du Code civil introduite par le représentant légal d'un enfant mineur non émancipé de moins de quinze ans, et d'autre part, le pouvoir d'appréciation du juge confronté à la même demande introduite par un enfant mineur non émancipé de quinze ans accomplis.

A.5. Il déduit enfin de l'arrêt n° 36/96 du 6 juin 1996 que dans cette affaire, la Cour s'est surtout heurtée à la différence de traitement existant entre la filiation maternelle et la filiation paternelle d'une part, et que, d'autre part, elle a été amenée à juger que le pouvoir de refus accordé à l'enfant mineur non émancipé de quinze ans accomplis repose sur un critère objectif qui présente un rapport raisonnable tant avec l'objectif d'éviter des reconnaissances tardives qu'avec le souci de permettre l'intervention d'enfants d'un âge déterminé dans les procédures qui les concernent.

A.6. Il se réfère enfin à l'article 931 du Code judiciaire, qui dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge [...], être entendu [...] », et estime que, suite à la jurisprudence de la Cour, cette disposition reste, dans les procédures de reconnaissance de paternité, sans effet.

A.7. En conclusion, le Conseil des ministres s'en réfère à justice, en soulignant qu'il convient de tenir compte de trois préoccupations fondamentales : garantir la sécurité juridique; avoir égard aux préoccupations du législateur de 1987 qui a voulu prendre en compte certaines situations spécifiques; et avoir égard à l'article 3.1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui, selon lui, impose que dans certains cas spécifiques et exceptionnels, la possibilité, pour le juge, de statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant devrait être réservée, de manière analogue à ce qui existe et n'est pas contesté en matière de déchéance de l'autorité parentale ou de privation de l'un ou l'autre parent de l'exercice du droit de garde ou de visite.

- B -

B.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* demande à la Cour de reformuler la question, dans des termes qui, en réalité, en modifient le contenu.

Les parties devant la Cour ne peuvent pas modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles. La Cour envisage la différence de traitement telle qu'elle est présentée par le juge *a quo*.

B.2.1. La question préjudicielle porte sur l'article 319, § 3, du Code civil, qui dispose :

« Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère.

Est en outre requis le consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis.

A défaut de ces consentements, l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant. Le requérant et les personnes dont le consentement est requis sont convoqués en chambre du conseil. S'il concilie les parties, le juge de paix reçoit les consentements nécessaires. Sinon, il renvoie la cause au tribunal de première instance.

Le tribunal entend les parties et le ministère public. Il rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père. A défaut de cette preuve, il décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu. »

B.2.2. Le juge *a quo* envisage cette disposition dans l'application qui lui a été donnée à la suite des arrêts de la Cour n^{os} 39/90, 63/92 et 36/96, et s'interroge sur l'existence d'une éventuelle discrimination entre les enfants qui font l'objet d'une demande de reconnaissance par un homme dont la paternité biologique n'est pas contestée, selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins de quinze ans.

B.2.3. L'application qui a été donnée aux arrêts n^{os} 39/90 et 63/92 précités a pour conséquence que, lorsque la paternité biologique n'est pas contestée, en cas de refus de consentement de la mère à la reconnaissance par le père d'un enfant de moins de quinze ans, le tribunal de première instance saisi par le père autorise la reconnaissance dans tous les cas, sans qu'il puisse apprécier si cette reconnaissance est conforme à l'intérêt de l'enfant.

B.2.4. L'application qui a été donnée à l'arrêt n^o 36/96 précité a pour effet que, lorsque la paternité biologique n'est pas contestée, l'enfant âgé de plus de quinze ans peut refuser de consentir à l'établissement de sa filiation paternelle par reconnaissance. Dans cette hypothèse,

le tribunal de première instance saisi par le père apprécie s'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa filiation paternelle. Le tribunal peut autoriser la reconnaissance malgré l'opposition de l'enfant, ou la refuser lorsqu'il estime que cette reconnaissance lui porterait préjudice.

B.2.5. L'application donnée aux arrêts de la Cour a pour conséquence, ainsi que le relève le juge *a quo*, qu'il existe une différence de traitement selon l'âge des enfants : seuls ceux qui sont âgés de plus de quinze ans bénéficient d'un contrôle judiciaire sur leur intérêt à voir établie leur filiation paternelle par reconnaissance.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'article 12 de la même Convention prévoit, pour l'enfant capable de discernement, le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

B.4.2. Cette dernière disposition a été traduite par la loi du 30 juin 1994, qui ajoute à l'article 931 du Code judiciaire un alinéa 3 ainsi rédigé :

« Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel. »

B.4.3. L'approbation, par la loi du 25 novembre 1991, de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée ainsi que l'adoption de la loi du 30 juin 1994 montrent que le législateur entend imposer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, le cas échéant en recueillant son avis propre lorsqu'il est capable de l'exprimer avec discernement, et en tout état de cause en invitant le juge à y être spécialement attentif.

B.5. Il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice. Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas.

B.6. Si l'âge de quinze ans constitue un critère objectif, il ne saurait être considéré comme pertinent au regard de la mesure en cause. Rien ne peut justifier que le juge saisi d'une demande de reconnaissance de paternité prenne en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'il est âgé de plus de quinze ans et qu'il ne puisse en tenir compte lorsque l'enfant a moins de quinze ans.

En effet, en ce qu'elle a pour conséquence que l'intérêt d'un enfant âgé de moins de quinze ans n'est jamais pris en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle par reconnaissance, cette mesure porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

B.7.1. La discrimination en cause provient en réalité de l'absence de prise en compte, par l'article 319, § 3, du Code civil, du consentement du mineur de moins de quinze ans. En effet, le consentement de la mère, tel qu'il est exigé par cette disposition, est censé traduire la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, en prévoyant que seule la mère doit consentir à

la reconnaissance par le père d'un enfant de moins de quinze ans, le législateur a présumé que seul le refus du consentement de la mère indiquerait au juge éventuellement saisi l'existence d'un risque de préjudice pour l'intérêt de l'enfant. Il a ainsi exclu que le mineur lui-même, lorsqu'il est capable de discernement, ou d'autres personnes qui assument des obligations à son égard, lorsqu'il est incapable de discernement, puissent amener le juge à tenir compte de son intérêt.

B.7.2. Un tel pouvoir donné exclusivement à la mère est, pour les raisons exposées dans les arrêts n^{os} 39/90 et 63/92, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, la discrimination réside non pas dans le fait qu'à défaut de consentement de la mère, le juge puisse exercer un contrôle sur l'éventuel risque de préjudice pour l'enfant de moins de quinze ans en cas d'établissement de la filiation paternelle, mais dans l'absence d'une procédure permettant la prise en compte par le juge du consentement du mineur de moins de quinze ans, soit en personne s'il est capable de discernement, soit par voie de représentation du mineur par les personnes qui en assument la charge.

B.8. Il n'appartient pas à la Cour de décider de la forme que devrait prendre la possibilité de contrôle, par l'autorité judiciaire, de l'intérêt de l'enfant de moins de quinze ans ou de l'enfant non doué de discernement à l'occasion de sa reconnaissance par son père. Il lui revient, en revanche, de constater que l'absence de toute possibilité, pour le juge, d'exercer un contrôle de l'intérêt de l'enfant âgé de moins de quinze ans en cas d'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 319, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve à la seule mère d'un enfant âgé de moins de quinze ans la possibilité de refuser de consentir à la reconnaissance de celui-ci par un homme dont la paternité n'est pas contestée.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle permet au juge, saisi d'une demande de reconnaissance d'un enfant âgé de moins de quinze ans par un homme dont la paternité n'est pas contestée, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir établie cette filiation.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 mai 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior